

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KENT INTERNATIONAL SAS

Zone Industrielle des Près Loribes
59128 Flers-en-Escrebieux

Références : 2023-V1-338
Code AIOT : 0007002114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement KENT INTERNATIONAL SAS implanté Zone Industrielle des Près Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KENT INTERNATIONAL SAS
- Zone Industrielle des Près Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux
- Code AIOT : 0007002114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site KENT INTERNATIONAL situé à Flers-en-Escrebieux est un centre européen de distribution de produits d'entretien et de réparation automobile.

L'établissement KENT INTERNATIONAL, est autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols. Il est soumis à autorisation (Seuil Bas) pour les rubriques 4320

(Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) et 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2). Il est par ailleurs classé Seuil Haut par règle de cumul des substances et mélanges dangereux pour l'environnement.

Le site s'étend sur environ 30 000 m² et comprend deux bâtiments : l'entrepôt principal (4 477 m²) et l'extension (2 000 m²).

L'entrepôt principal est constitué de palettiers métalliques, de zones de préparation des commandes, de quais de livraison et d'expédition. Le volume de stockage est de 45 665 m³. L'extension, d'un volume de stockage de 20 270 m³, séparée du bâtiment principal par un couloir, se trouve en dénivelé de -1,6 mètres par rapport au bâtiment principal. Elle se compose de trois cellules distinctes dédiées au stockage des matières dangereuses, la cellule n° 600 (924 m²), la cellule n° 800 (719 m²) et la cellule n° 700 (200 m²).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité - Retour d'expérience

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées relatif à l'organisation du retour d'expérience et de la communication des incidents/accidents ont conduit à formuler trois observations reprises dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le chapitre 6 du système de gestion de la sécurité (version 2023) décrit comment est recueilli et traité le retour d'expérience.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée: Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Les remontées des incidents/accidents/anomalies se font via la chaîne hiérarchique. Le personnel fait remonter les éléments constatés au chef d'équipe. Ce dernier renseigne les éléments dans un tableur qui fait l'objet d'un suivi et d'un traitement mené par le département HSE. Le tableur regroupant ces événements ne hiérarchise pas les événements selon leur gravité (il est toutefois à noter qu'aucun de ces événements ne constitue un accident). Une cotation selon l'échelle européenne des accidents industriel n'est pas prévue. Observation n°1 : le tableur pourra utilement comporter une cotation selon l'échelle européenne des accidents industriels. Des dispositions incitatives sont mises en place par l'exploitant pour favoriser les remontées d'informations : l'exploitant indique que la participation aux remontées d'information est un point obligatoire de l'évaluation de la performance des employés qui conditionne une partie des primes. Les événements renseignés font tous l'objet d'une analyse. En fonction de l'urgence et de l'ampleur de la situation, une première analyse est réalisée entre le chef d'établissement, la

responsable HSE et le responsable d'exploitation.

Un Comité Sécurité (COSEC) regroupant des employés de l'entrepôt sur la base du volontariat est chargé d'analyser les événements et de proposer des actions curatives ou correctives. Le produit de sortie de cette analyse est la ou les actions correctives à apporter, la ou les personnes en charge de la réalisation de l'action et un délai de mise en œuvre. Ces données sont renseignées dans le tableur listant les remontées d'incidents/accidents/anomalies

Une analyse des événements est également réalisée en revue de direction.

Observation n°2 : Les dispositions du système de gestion de la sécurité pourront utilement être complétées en vue de systématiser l'analyse du retour d'expérience et de renforcer l'exhaustivité, la traçabilité et la fiabilité de la recherche des causes profondes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée:

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Il n'a pas été relevé de défaillance de Mesures de Maîtrise des Risques par l'exploitant. Le tableur ne comporte pas de mention d'anomalie relative aux mesures de maîtrise des risques.

Les MMR retenues par l'exploitant sont listées dans la notice de réexamen du 12 avril 2018 :

- les parois REI 120 ;
- le système d'extinction automatique (sprinklage) ;
- la toiture soufflable.

Concernant les parois REI 120 et la toiture soufflable, celles-ci font l'objet de contrôles visuels lors de visites régulières (visites d'hygiène). L'exploitant a indiqué que ces visites n'ont pas conduit à constater des anomalies sur ces deux éléments.

Concernant le système d'extinction, les contrôles sont sous-traités et l'exploitant a indiqué que ceux-ci n'ont pas mis en évidence d'anomalie. L'exploitant a indiqué qu'un travail était en cours sur les modalités de suivi du système de sprinklage dans le cadre du projet de remplacement du groupe motopompe. Actuellement le suivi est délégué à une société extérieure mais il n'y a pas d'analyse critique des contrôles mis en œuvre, notamment en comparaison des normes de suivi en service et du référentiel d'installation de l'équipement.

Observation n°3 : il est demandé à l'exploitant de transmettre la fiche MMR mise à jour du système d'extinction automatique ainsi que les modalités de suivi associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Deux modalités d'information de la DREAL sont mises en œuvre : • Le POI prévoit une information de la DREAL dès que la cellule de crise est mise en place (fonction communication) ; • le système de gestion de la sécurité prévoit "une information évidente de la DREAL" lors des accidents/incidents (sans que la forme ne soit précisée) et prévoit également de tenir compte des remarques de la DREAL. Les procédures du SGS prévoient une évaluation particulière d'éventuelles mesures correctives apportées suite à un incident/accident dans le chapitre « Conception et gestion des modifications » (une mesure corrective étant considérée comme une modification (y compris un changement à l'identique)). La matrice de décision prévoit pour tout changement technique ou organisationnel divers points d'étapes en fonction de l'importance du changement (vérification de cahier des charges, validation de l'adéquation de la modification, vérification du maintien du niveau de confiance, test ...). Ces procédures n'ont pas été mises en œuvre dans le cadre d'un incident/accident. Une réévaluation automatique après un délai défini n'est pas prévu dans les procédures du SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet